



POLITIQUE TERRITORIALE 2022 - 2028

**FONDS DE
SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE
POUR LES COMMUNES
2022 - 2026**

RÈGLEMENT CADRE

SOMMAIRE

1. Dotations

2. Dépôt du dossier de demande

- Dépôt de la demande de subvention
- Études
- Travaux

3. Règlement financier

- Conditions requises pour l'attribution des subventions
- Cumuls des subventions
- Modalités de versement des subventions d'investissement
- Obligations en matière de communication
- Délais de validité et caducité des subventions

4. Montant des dotations communales 2022 - 2026

- 1 - DOTATIONS

Pour la période 2022-2026, le Département a décidé d'attribuer une dotation à chaque commune.

L'effort du Département s'élève à un montant total de 15 561 182 € pour la période auquel il convient de rajouter l'enveloppe 2021 CAP relance pour atteindre un effort global de 18 321 182 € au bénéfice de la solidarité communale pour ce nouveau dispositif.

- La dotation allouée à chaque collectivité est mobilisable pour la réalisation de projets d'investissements portant sur :
- des « Études »,
 - des « Travaux ».

Seule la subvention accordée par l'Assemblée départementale à l'appui d'une demande formelle constitue un engagement de versement.

- Après accord du Département et sous réserve de délibérations concordantes, une ou plusieurs communes peuvent transférer tout ou partie de leur dotation, pour des études et/ou travaux, au bénéfice :
- d'une structure publique porteuse d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal dans les équipements scolaires ou porteuse d'un centre d'incendie et de secours,
 - d'une commune ou d'un syndicat de communes sans fiscalité propre, porteur d'un groupement de commandes.

- 2 - DÉPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE

DÉPÔT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

→ Le maître d'ouvrage doit déposer sa demande de subvention, avant le commencement de l'opération. À défaut, l'aide départementale ne pourra pas intervenir, sauf autorisation expresse du Département, ne valant pas promesse de subvention.

Le **service des Aides territoriales (05.49.04.76.18)** peut être contacté pour tout renseignement souhaité avant ce dépôt.

→ La demande est à déposer sur la **plate-forme numérique « Partenaires »** <https://partenaires.deux-sevres.fr> (service Hotline : 05.17.18.81.85).

→ Toute demande de subvention fait l'objet d'un accusé de réception qui autorise le maître d'ouvrage à commencer l'opération sans que cela ne vaille promesse de subvention. Cet accusé réception est adressé par voie numérique.

ÉTUDES

Afin de garantir une qualité de conception des projets deux-sévriens, le programme « **Solidarité départementale 2022-2026** » peut contribuer au financement de toute **étude inscrite en section d'investissement**.

Modalités d'attribution :

- Il est impératif que le dossier de demande de subvention soit déposé avant le commencement des études, c'est-à-dire avant la date de signature de tout engagement juridique (acte d'engagement, bon de commande ou ordre de service).
- Le maître d'ouvrage doit respecter l'autofinancement demandé par la législation en vigueur.
- Dépenses non éligibles :
 - la maîtrise d'œuvre à partir de la phase « projet »,
 - l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'exécution et la réception des travaux,
 - les diagnostics topographiques, géotechniques, immobiliers et archéologiques sans rapport avec le projet,
 - les frais de concours des candidats non retenus s'ils ne sont pas inclus dans le financement global de l'étude,
 - les dossiers loi sur l'eau,
 - les études d'impact,
 - le défraiement de stagiaires,
 - l'ingénierie des collectivités : les études réalisées et facturées par les communautés à leurs communes membres ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de subvention au titre des études,
 - l'ingénierie de l'Agence départementale ID79 et du CAUE.

Taux de subvention et seuils :

ÉTUDES	Taux de subvention <u>maximum</u>	Dépense subventionnable <u>minimum</u>	Nombre de projets <u>maximum</u>
	50 %	2 000 € HT	Pas de maximum

Composition de dossier de subvention pour une « ÉTUDE » :

1. Formulaire de demande de subvention complété en ligne : <https://partenaires.deux-sevres.fr>, ou à adresser par courrier à la Présidence du Conseil départemental des Deux-Sèvres, accompagnée du formulaire (téléchargeable sur le site du Département),
2. Cahier des charges de la consultation d'études,
3. Réponse du prestataire d'ingénierie privée : offre technique et coût de la prestation,
4. Devis estimatif(s), conformément au plan de financement du formulaire,
5. Délibération, enregistrée en Préfecture, adoptant le projet et arrêtant les modalités du financement,
6. Attestation de non commencement de l'opération signée et datée, par le maire, à la date du dépôt de la demande.

TRAVAUX

« Solidarité départementale 2022-2026 » contribue au financement des projets de travaux inscrits en section d'investissement :

- la construction, l'extension, la rénovation ou la réhabilitation de bâtiments (travaux de gros œuvre et / ou de second œuvre).
- la création, la requalification des infrastructures et espaces publics.

→ Les travaux réalisés en régie directe sont éligibles pour les communes de moins de 3 500 habitants à raison de 2 dossiers par commune. Seules les fournitures de matériaux et la location de matériel justifiables par devis émanant d'un prestataire externe pourront être prises en compte dans la limite de 50 %.

• Modalités d'attribution :

- Il est impératif que le dossier de demande de subvention soit déposé avant le commencement des travaux, c'est-à-dire avant la date de signature de tout engagement juridique : acte d'engagement, bon ou lettre de commande ou ordre de service. À ce titre, les travaux déjà commencés ou achevés ne sont pas éligibles.
- Le maître d'ouvrage doit respecter l'autofinancement demandé par la législation en vigueur.
- Pour tous les projets de travaux réalisés **SANS marchés publics** : le maître d'ouvrage doit déposer la demande de subvention accompagné des devis NON signés du maître d'ouvrage.
- Pour tous les projets de travaux réalisés **AVEC marchés publics** : le maître d'ouvrage doit déposer la demande de subvention au stade :
 - APD (Avant-Projet Détaillé) pour les projets « Bâtiments »,
 - AVP (Avant-Projet) pour les projets « Infrastructures, Espaces publics ».
- Dépenses éligibles :
 - le coût des travaux,
 - l'acquisition de matériel et de mobilier uniquement lorsqu'ils font partie du projet global,
 - les études relatives au projet et réalisées depuis moins de 2 ans au moment du dépôt de la demande,
 - les frais d'acquisitions foncières ou immobilières, à la condition qu'ils ne constituent que la part minoritaire du coût du projet. Les frais d'acte et droits de mutation sont exclus de la dépense subventionnable.

Taux de subvention et seuils :

TRAVAUX	Taux de subvention <u>maximum</u>	Dépense subventionnable <u>minimum</u>	Nombre de projets <u>maximum</u>
Communes jusqu'à 500 hab.	50 %	5 000 € HT	4
Communes de plus de 500 hab.	50 %	10 000 € HT	

Composition de dossier de subvention pour des « TRAVAUX » :

1. Formulaire de demande de subvention ,
2. Notice explicative détaillant le projet : présentation du contexte, objectifs et description du projet,
3. Documents graphiques comme par exemple : plan de situation, plan de masse, état des lieux existant avec vues en plans, le projet avec vues en plans, coupes, façades, photographies,
4. Études préalables, le cas échéant,
5. Justificatifs du coût de l'étude et devis estimatif(s) au stade APD/AVP par poste de dépenses en HT, daté(s) et signé(s) par le(s) prestataire(s), conformément au plan de financement fourni,
6. Délibération, enregistrée en Préfecture, adoptant le projet et arrêtant les modalités du financement,
7. Justificatifs de propriété sur lesquels les travaux doivent être réalisés,
8. Attestation de non commencement de l'opération signée et datée, par le maire, à la date du dépôt de la demande.

RÈGLEMENT FINANCIER

Les règles générales d'attributions et de gestion des subventions sont régies par le règlement budgétaire et financier du Département et s'applique en partie au programme « Solidarité départementale-2022-2026 ».

Le règlement budgétaire et financier est disponible sur le site du Département :

<https://www.deux-sevres.fr/sites/default/files/2021-01/Reglement-financier-budgetaire.pdf>

Les conditions spécifiques au programme « Solidarité départementale-2022-2026 » sont :

Article 1 : Conditions requises pour l'attribution des subventions

- Les subventions sont accordées sur le coût HT pour les opérations éligibles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) et sur le coût TTC pour les opérations non éligibles au FCTVA.
- Le montant minimum des aides accordées pour les projets « Travaux » est fixé à 1 000 €.

Article 2 : Cumuls des subventions

- Le cumul total des aides du Département ne peut excéder 50 % du coût total du projet. Les projets financés au titre du programme « Ambition Deux-Sèvres » peuvent bénéficier d'une subvention au titre de « Solidarité départementale 2022-2026 ».

Article 3 : Modalités de versement des subventions d'investissement

- Par dérogation au règlement financier le paiement des subventions est effectué dans la limite des crédits votés annuellement par le Département selon les modalités suivantes :

- **Subventions inférieures ou égales 30 000 €** : le versement s'effectue en une seule fois sur présentation de :
 - certificat d'achèvement de l'opération,
 - factures réglées par le maître d'ouvrage,
 - état récapitulatif daté et visé par le trésorier,
 - plan de financement définitif visé par le maître d'ouvrage.
- **Subventions supérieures à 30 000 € et inférieures ou égales à 300 000 €** : le versement s'effectue en 2 fois :
 - le premier acompte de 50 % du montant total de la subvention est versé sur présentation d'un certificat d'engagement de l'opération ou d'une photocopie de l'ordre de service ou de la lettre de commande ;
 - le solde de la subvention est versé sur présentation de :
 - certificat d'achèvement de l'opération,
 - factures réglées par le maître d'ouvrage,
 - état récapitulatif daté et visé par le trésorier,
 - plan de financement définitif visé par le maître d'ouvrage.
- **Subventions supérieures à 300 000 €** : le versement s'effectue en 3 fois :
 - un premier acompte de 20 % du montant total de la subvention est versé sur présentation d'un certificat d'engagement de l'opération ou d'une photocopie de l'ordre de service ou de la lettre de commande ;
 - un second acompte de 30 % est réglé sur présentation d'un état d'avancement de l'opération réalisée à concurrence de 50 % de la dépense subventionnable et accompagné des factures réglées par le maître d'ouvrage. À cet effet, ce dernier doit apposer sur ces pièces, une mention et un visa attestant le paiement ;
 - le solde de la subvention est versé sur présentation de :
 - certificat d'achèvement des travaux,
 - factures réglées par le maître d'ouvrage,
 - état récapitulatif daté et visé par le trésorier,
 - plan de financement définitif visé par le maître d'ouvrage.

- Pour des projets portant uniquement sur des études : le document de l'étude réalisée devra être jointe avec la demande de solde.

- Si la dépense finale est inférieure à la dépense subventionnable, la subvention sera minorée au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Article 4 : Obligations en matière de communication

→ Pour toute opération portant sur des travaux, les maîtres d'ouvrage s'engagent à :

- apposer de manière visible les supports de communication fourni par le Département, sur le lieu des travaux,
- envoyer au Département, une photo de cette communication.

De plus, Ils s'engagent à rendre visible la contribution du Département en

- faisant apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités en lien avec l'aide attribuée et à transmettre ces éléments justificatifs au Département.
- informant le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation...) ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à : presidence@deux-sevres.fr

Article 5 : Délais de validité et caducité des subventions

→ L'opération devra être engagée dans un délai de moins 1 an à compter de la décision d'attribution de la subvention sur présentation d'un justificatif. À défaut, le Département constatera la caducité de la décision d'attribution selon les procédures prévues par la réglementation en vigueur. Exceptionnellement, à la demande du maître d'ouvrage, une prorogation du délai de validité pourra être accordée par le Département pour des raisons motivées.

→ Toute absence de transmission de pièces justificatives exigées permettant le versement de la subvention dans un délai maximum de 4 ans suivant son attribution entraîne automatiquement la caducité de cette dernière.

En cas de non respect de délai, le Département pourra ordonner le reversement des acomptes éventuellement déjà perçus par le bénéficiaire de la subvention.

→ La subvention est également caduque si les dépenses ne sont pas conformes au projet tel que validé pour l'attribution de la subvention ou si le maître d'ouvrage renonce à son projet.

Article 6 : Reversement des subventions

Le non respect des modalités financières décrites dans le présent règlement entraînera l'établissement d'un titre de recettes par le Département à l'encontre du maître d'ouvrage.

Service des Aides territoriales

Mail Lucie Aubrac – CS 58880 – 79028 Niort cedex
Tél : – 05.49.04.76.18 - Email : sat@deux-sevres.fr